

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°814

Du 8 au 14 septembre 2017

## Sommaire

[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Social](#)

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Conseil des Barreaux européens / Enquête sur l'indépendance des juges (12 septembre)

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a lancé, le 12 septembre dernier, une enquête auprès des avocats européens au sujet de l'indépendance des juges au sein des Etats membres de l'Union européenne. Le Réseau européen des conseils de la justice (« RE CJ ») a déjà réalisé un sondage similaire auprès des juges. Les avocats européens sont invités à participer à l'enquête en répondant à un [questionnaire en ligne](#). (JJ)

### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

#### FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :

Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

9h15 - 9h30 : Propos introductifs Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

#### ATELIER N°1 ETAT DES LIEUX

9h30 - 10h00 : Etat des lieux du droit de la fonction publique

10h00 - 10h30 : Les conséquences de la réforme du Tribunal de l'UE sur le contentieux de la fonction publique  
 Fabrice BOCQUILLON, Référendaire, Cour de justice de l'Union européenne  
 Débats : 10h30 - 10h45

10h45 - 11h00 : Pause

#### ATELIER N°2 UN CONTENTIEUX A « VISAGE HUMAIN »

Sébastien ORLANDI, Avocat, Barreau de Bruxelles

Thomas MARTIN, Avocat, Barreau de Bruxelles

11h00 - 11h30 : Le principe de protection juridictionnelle effective et l'importance du précontentieux

11h30 - 12h00 : La représentation du personnel au cours de la phase précontentieuse

Blandine PELLISTRANDI, Vice-Présidente du Comité Central du Personnel, Commission européenne  
 Débats : 12h00 - 12h15

12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place

#### ATELIER N°3 LES REGLES SUBSTANTIELLES

13h45 - 14h15 : La protection contre le harcèlement

Laure LEVI, Avocat, Barreau de Bruxelles

14h15 - 14h30 : La procédure disciplinaire

Thierry BONTINCK, Avocat, Barreau de Bruxelles

Anaïs GUILLERME, Avocat, Barreau de Bruxelles  
 Débats : 14h30 - 15h00

15h00 - 15h15 : Pause

#### ATELIER N°4 QUESTIONS D'ACTUALITE

15h15 - 15h45 : Les conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques

Jean-Noël LOUIS, Avocat, Barreau de Bruxelles

15h45 - 16h15 : La problématique du régime linguistique

Jean-Luc LAFFINEUR, Avocat, Barreau de Bruxelles

Débats : 16h15 - 16h30

16h30 : Propos conclusifs

Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Principe de précaution / Mesure nationale d'interdiction de culture / Maïs génétiquement modifié / Arrêt de la Cour (13 septembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Udine (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 13 septembre dernier, les articles 7, 34 et 53 du [règlement 1829/2003/CE](#) concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (*Fidenato*, aff. [C-111/16](#)). Dans l'affaire au principal, le gouvernement italien a demandé à la Commission européenne de prendre des mesures d'urgence visant à interdire la culture du maïs MON 810, autorisée depuis 1998. Celle-ci a estimé que l'urgence n'était pas établie. L'Italie a alors adopté une mesure interdisant la culture du maïs MON 810 et en a informé la Commission qui n'a pas adopté de décision en vue de la modification ou de l'abrogation de cette mesure. Dans ce contexte, plusieurs personnes ont été poursuivies pour avoir mis en culture une variété de maïs génétiquement modifié MON 810, en violation de la réglementation nationale. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la légalité de mesures telles que celles adoptées par le gouvernement italien. Saisie dans ce contexte, la Cour estime, tout d'abord, que lorsqu'il n'est pas établi qu'un produit autorisé par le règlement est, de toute évidence, susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, la Commission n'est pas tenue de prendre des mesures d'urgence. Ensuite, elle juge qu'un Etat membre peut, après avoir informé officiellement la Commission de la nécessité de recourir à des mesures d'urgence et lorsque celle-ci n'a pris aucune mesure, d'une part, adopter de telles mesures au niveau national et, d'autre part, maintenir ou renouveler celles-ci. Enfin, la Cour considère que le principe de précaution, exposé à l'article 7 du règlement, ne saurait être interprété en ce sens qu'il permet d'écarter ou de modifier les dispositions prévues à l'article 34 relatif à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence conformément aux procédures prévues aux articles 53 et 54. A cet égard, la Cour souligne que les articles 7 et 34 du règlement n'obéissent pas au même régime juridique et que, dès lors, une application autonome du principe de précaution, sans que les conditions de fond prévues à l'article 34 du règlement ne soient respectées, ne saurait être admise. Partant, ce dernier doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux Etats membres la faculté d'adopter des mesures d'urgence provisoires sur le seul fondement du principe de précaution. (JJ)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Feu vert à l'opération de concentration CVC / PAI / Cortefiel (9 septembre)**

La [décision](#) de la Commission de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle CVC Capital Partners SICAV-FIS (« CVC », Luxembourg) et PAI Partners (« PAI », France) acquièrent le contrôle en commun de la société Cortefiel (Espagne), par achat d'actions, a été publiée, le 9 septembre dernier, au Journal Officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref n°812*). (CB)

**Renvoi préjudiciel / Notion de « concentration d'entreprises » / Arrêt de la Cour (7 septembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 7 septembre dernier, l'article 3 du [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (*Austria Asphalt*, aff. [C-248/16](#)). Dans l'affaire au principal, 2 entreprises, Austria Asphalt et Teerag Asdag, appartenant au même groupe, envisageaient de créer une société afin d'acheter une entreprise, dont Teerag Asdag était jusque-là l'unique propriétaire, et d'en exercer le contrôle conjoint. Le Tribunal de la concurrence autrichien s'est déclaré incompétent pour examiner le projet dès lors que l'opération envisagée constituait une concentration au sens de l'article 3 du règlement. La requérante a attaqué cette décision devant la Cour suprême autrichienne. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 §1, sous b) et §4 du règlement doit être interprété en ce sens qu'une concentration n'est réputée réalisée à l'issue du changement de la nature du contrôle exercé sur une entreprise existante, qui, antérieurement exclusif, devient conjoint, seulement à la condition que l'entreprise commune issue d'une telle opération accomplisse de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome. La Cour constate, tout d'abord, que le libellé de l'article, à lui seul, ne permet pas d'en apprécier la portée exacte. A cet égard, elle considère qu'il y a lieu d'interpréter la réglementation en cause en se fondant sur sa finalité et son économie générale. La Cour relève, ensuite, que le règlement retient comme élément constitutif de la concentration, non pas celui de la création d'une entreprise, mais celui de la modification du contrôle d'une entreprise. Il ne vise que les entreprises dans la mesure où leur création produit un effet durable sur la structure du marché et de la concurrence dans l'Union européenne. La Cour rappelle, enfin, que le règlement fait partie d'un ensemble législatif et que l'interprétation de la Commission européenne incluant dans la notion de concentration toute entreprise commune qui n'accomplit pas de manière durable toutes les fonctions d'une entité commune conduirait à étendre le contrôle préventif prévu par ce règlement. Partant, la Cour juge que le changement de contrôle exercé sur l'entreprise ne peut être qualifié de concentration que si, à l'issue de l'opération, l'entreprise commune accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome. (EH)

[Haut de page](#)

**Initiative citoyenne européenne / Refus d'enregistrement / Défaut manifeste d'attribution / Arrêt de la Cour (12 septembre)**

Saisie d'un pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 30 septembre 2015 (*Anagnostakis c. Commission*, aff. [T-450/12](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 septembre dernier, l'article 122 §1 et §2 TFUE selon lequel le Conseil de l'Union européenne peut, dans un esprit de solidarité des Etats membres, adopter des mesures appropriées à la situation économique, et en vertu duquel le Conseil peut accorder une assistance financière à un Etat membre qui connaît des difficultés en raison d'événements échappant à son contrôle ainsi que l'article 136 §1 TFUE permettant au Conseil d'adopter des mesures pour renforcer la coordination et la surveillance budgétaire des Etats membres (*Anagnostakis c. Commission*, aff. [C-589/15 P](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant a proposé une initiative citoyenne européenne (« ICE ») ayant pour objet de consacrer dans la législation de l'Union européenne le principe de l'état de nécessité, selon lequel, lorsque l'existence financière et politique d'un Etat est menacée du fait du remboursement d'une dette odieuse, le refus de paiement de cette dette est nécessaire et justifié. Cette initiative a été rejetée par la Commission européenne au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses attributions. Dans son arrêt, le Tribunal a rejeté le recours et confirmé le défaut de compétence soulevé par la Commission. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, l'obligation de la Commission de motiver son refus compte tenu de l'importance de l'ICE et constate le respect de cette obligation en l'espèce. Elle constate, ensuite, que l'article 122 §1 et §2 ne peut servir de base à l'adoption d'une mesure habilitant un Etat membre à décider unilatéralement de ne pas rembourser tout ou partie de sa dette. La Cour considère, enfin, qu'il ne peut être affirmé que l'adoption d'un principe de l'état de nécessité, aurait pour effet de renforcer la coordination et la surveillance budgétaire. Partant, la Cour rejette le pourvoi et confirme l'arrêt du Tribunal. (EH)

**Politique de la pêche / Responsabilité non contractuelle de l'Union / Violation du principe de non-discrimination / Principe de légalité (13 septembre)**

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*Pappalardo e.a. c. Commission*, aff. [T-316/13](#)) par lequel ce dernier a rejeté le recours en indemnité introduit à l'encontre de la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 13 septembre dernier, le recours (*Pappalardo e.a. c. Commission*, aff. [C-350/16 P](#)). Dans l'affaire au principal, la Commission a adopté en 2008 le [règlement 530/2008/CE](#) disposant que la pêche du thon rouge, autorisée normalement jusqu'au 30 juin 2008, était interdite à compter du 16 juin 2008 pour les senneurs battant pavillon de la Grèce, de la France, de l'Italie, de Chypre et de Malte et à compter du 23 juin 2008 pour ceux battant pavillon de l'Espagne. Dans un arrêt de 2011 (*AJD Tuna Ltd*, aff. [C-221/09](#)), la Cour a déclaré l'invalidité de ce règlement en jugeant que ce dernier introduisait une différence de traitement non justifiée au regard de l'objectif poursuivi. Les requérants, senneurs italiens qui s'étaient vus accorder des quotas de pêche au thon rouge, ont introduit devant le Tribunal un recours en indemnité tendant à la réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi, du fait de l'illégalité du comportement de la Commission en raison de l'adoption du règlement en cause. Le Tribunal a rejeté le recours au motif que les requérants n'avaient pu établir que la Commission avait méconnu de manière manifeste et grave son pouvoir d'appréciation. Saisie dans ce contexte, la Cour considère, notamment, que le principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect de la légalité, selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui. A cet égard, elle rappelle que le règlement n'a été déclaré invalide que dans la mesure où les senneurs espagnol ont bénéficié d'une semaine supplémentaire de pêche, tout en maintenant la validité de ce règlement en ce qu'il a prévu l'interdiction de la pêche du thon rouge par les senneurs grecs, français, italiens, chypriotes et maltais à compter du 16 juin 2008. Elle relève que la violation du principe de non-discrimination résultant de l'article 2 du règlement n'a aucune conséquence sur la validité de l'article 1<sup>er</sup> concernant, notamment, la situation des requérants. Partant, la Cour conclut que les requérants ne pouvaient pas engager la responsabilité non contractuelle de l'Union dans les circonstances de l'espèce et rejette le pourvoi. (MS)

[Haut de page](#)

**Absence d'enquête effective / Responsabilité médicale / Droit à la vie / Non-violation / Arrêt de la CEDH (12 septembre)**

Saisie d'un recours dirigée contre l'Estonie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 12 septembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Rõigas c. Estonie*, requête n°[49045/13](#) – disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante estonienne, est la mère d'un patient admis à l'hôpital afin d'y suivre un traitement contre le cancer. Malgré l'administration de soins intensifs, celui-ci est décédé lors de son séjour à l'hôpital. Devant la Cour, la requérante alléguait, notamment, qu'il n'y avait pas eu d'enquête sur les mauvais traitements que le patient aurait subi à l'hôpital, ni sur les circonstances de sa mort. La Cour relève que le droit estonien prévoit des voies de recours, tant en matière pénale que civile, pour les cas de responsabilité médicale et qu'en l'espèce, la requérante a engagé des poursuites pénales. La Cour examine le point de savoir si ladite procédure était effective et conforme à l'obligation procédurale de l'Etat partie, en vertu de l'article 2 de la Convention, de mettre en place un système judiciaire indépendant et des voies de recours permettant l'établissement des faits pertinents, la mise en cause de la responsabilité et la mise à disposition d'une

réparation appropriée aux victimes. A cet égard, elle observe qu'aucun élément de preuve ne permet de mettre en cause la responsabilité médicale du personnel soignant et que, selon les experts judiciaires, le décès du patient a été causé par sa maladie. En outre, elle souligne le fait que l'absence de condamnation ne rend pas *ipso facto* la procédure ineffective et considère qu'aucun élément ne permet de conclure que les procédures pénales en place seraient inadéquates ou insuffisamment complètes. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (CB)

**Décès des suites des blessures occasionnées par les autorités locales / Exigence de mener une enquête efficace / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (12 septembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 septembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la vie (*Karatas et autres c. Estonie, requête n°23168/94* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, 10 ressortissants turcs, ont demandé réparation du préjudice subi à la suite du décès d'un de leurs proches causé par des tirs de soldats. Ils soutenaient que ces derniers, qui étaient à la recherche de membres d'une organisation terroriste, avaient tiré intentionnellement sur leur proche afin de l'immobiliser, tout en sachant que ce dernier ne faisait pas partie de l'organisation terroriste et n'était pas armé. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention implique et exige de mener une enquête efficace lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme. Elle déplore l'imprécision et le caractère incomplet de l'enquête menée par les autorités turques, notamment du fait qu'aucune information n'a été fournie aux requérants pendant l'enquête et que cette dernière s'est basée uniquement sur la version des faits donnée par les soldats. Elle considère que cette enquête n'a en aucun cas permis de déterminer que l'usage de la force était justifié. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (AT)

**France / Diffamation / Condamnation d'un élu / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (7 septembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 septembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Lacroix c. France, requête n°41519/12*). Le requérant, ressortissant français, exerçait au moment des faits des fonctions d'élu siégeant au conseil municipal de sa ville. Lors d'une séance publique, il a dénoncé des irrégularités qui, selon lui, affectaient des marchés publics situés sur sa commune, a accusé le maire et sa première adjointe d'escroquerie et a demandé leur démission. Ces propos ont, par la suite, été réitérés dans un tract. Le requérant a été condamné pour des faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public. Devant la Cour, il alléguait que sa condamnation pénale emportait violation de son droit à la liberté d'expression. Saisie dans ce contexte, la Cour observe que la condamnation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et que celle-ci enfreint l'article 10 de la Convention sauf si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. La Cour observe, tout d'abord, que cette ingérence était prévue par la loi, la condamnation du requérant ayant été prononcée en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle relève, ensuite, que cette condamnation poursuivait le but légitime de protection de la réputation d'autrui. Enfin, tenant compte de la qualité d'élu du requérant et celle des personnes visées par les propos litigieux, le cadre de ces propos, leur nature et leur base factuelle, ainsi que la nature de la sanction infligée au requérant, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation des plaignants. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

**Suspension du versement d'une pension de retraite / Protection de la propriété / Interdiction de la discrimination / Non violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (5 septembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 septembre dernier, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de la Convention relatifs, respectivement, à la protection de la propriété et à l'interdiction de la discrimination (*Fábián c. Hongrie, requête n°78117/13*). Le requérant, ressortissant hongrois, a perçu pendant plusieurs années une pension de retraite bien qu'il continuait d'exercer une activité professionnelle, d'abord dans le secteur privé puis dans le secteur public. A la suite d'une modification législative prévoyant la suspension du versement des pensions de retraite aux personnes occupant simultanément un emploi dans certaines parties de la fonction publique pendant toute la période où les intéressés restaient en activité, il s'est vu suspendre ces versements. Devant la Cour, le requérant alléguait que cette suspension emportait violation de son droit à la protection de la propriété et que sa différence de traitement par rapport aux bénéficiaires d'une pension de retraite travaillant dans le secteur privé et aux bénéficiaires d'une pension de retraite travaillant dans certaines parties du secteur public, emportait violation du même droit combiné à son droit à l'interdiction de la discrimination. La Cour a déjà conclu à l'unanimité à la violation de l'article 14 combiné à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 de la Convention mais a considéré qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si les faits de la cause emportaient également violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 pris isolément. S'agissant de ce dernier pris isolément, compte tenu de l'ample marge d'appréciation dont l'Etat dispose en la matière ainsi que des objectifs légitimes consistant à ménager les finances publiques et à assurer la pérennité du système de retraite hongrois, la Cour juge qu'un juste équilibre a été trouvé entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général de la collectivité et, d'autre part, les impératifs de la protection des droits fondamentaux du requérant, lequel n'a pas eu à supporter de charge individuelle exorbitante. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 pris isolément. S'agissant de l'article 14 de la Convention combiné à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 à la Convention, la Cour estime que le requérant n'a pas

démontré que, en qualité d'agent de la fonction publique dont l'emploi, la rémunération et les prestations sociales dépendaient du budget de l'Etat, il se trouvait dans une situation comparable à celle des retraités travaillant dans le secteur privé, dont les salaires étaient financés par des budgets privés échappant au contrôle direct de l'Etat. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 à la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

**SOCIAL**

### **Coopération judiciaire en matière civile / Contrats de travail / Notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » / Arrêt de la Cour (14 septembre)**

Saisie de 2 renvois préjudiciels par la Cour du travail de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 septembre dernier, l'article 19 du [règlement 44/2001/CE](#), dit « Bruxelles I », concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Nogueira e.a c. Ryanair*, aff. jointes [C-168/16](#) et [C-169/16](#)). Dans les affaires au principal, les requérants ont conclu un contrat de travail, dans un 1<sup>er</sup> cas, avec Ryanair, compagnie aérienne ayant son siège social en Irlande et, dans un 2<sup>nd</sup> cas, avec Crewlink, personne morale établie en Irlande, qui détachait ses employés en tant que personnel de cabine auprès de Ryanair. Ceux-ci étaient liés par un contrat de travail soumis au droit irlandais en vertu d'une clause selon laquelle les juridictions irlandaises étaient compétentes pour connaître de tous les litiges se rapportant à l'exécution ou à la dénonciation de ces contrats. En revanche, leur base d'affectation se situait à l'aéroport de Charleroi. Les relations de travail des requérants ont pris fin à la suite de leur démission ou de leur licenciement et ceux-ci ont souhaité faire respecter les dispositions de leurs contrats de travail respectifs devant les juridictions belges, dont la compétence a été contestée par leur ancien employeur. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « lieu habituel d'exécution du contrat de travail » telle que visée à l'article 19, point 2, du règlement devait être interprétée comme assimilable à la notion de « base d'affectation ». La Cour rappelle, tout d'abord, que le règlement devait être interprété de manière autonome et, dans le cadre de litiges relatifs aux contrats de travail, dans l'objectif de protéger la partie contractante la plus faible au moyen de règles de compétence qui lui sont plus favorables. Dans ce contexte, une clause attributive de juridiction, telle que celle convenue dans les contrats en cause, ne répond à aucune exigence fixée par l'article 21 du règlement et n'est pas opposable aux requérants. Ensuite, la Cour estime que la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » doit être interprétée comme visant le lieu où le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. En l'espèce, le juge national doit, selon la Cour, déterminer ce lieu en se référant à un faisceau d'indices tenant compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent l'activité du travailleur, tels que le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail. Enfin, la Cour juge que cette notion ne saurait être assimilée à une quelconque notion figurant dans un autre acte du droit de l'Union tel que la notion de « base d'affectation ». Cette notion constitue, néanmoins, un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu de compétence des juridictions pour connaître des recours. (JJ)

[Haut de page](#)



# **Les appels d'offres**

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Italie / Presidenza del Consigli dei Ministri /Services de conseil et d'information juridiques (8 septembre)  
 Presidenza del Consigli a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 172-352366, JOUE S172 du 8 septembre 2017*). La durée du marché de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°109 :**

« *Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne* »  
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Formations

### ◆ Formation initiale : EFB / EDA

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)*  
*Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*  
*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*  
*Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

#### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)*  
*Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA*  
*Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA*  
*Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



**CONFERENCE**  
Jeudi 12 octobre 2017  
14h - 18h

**Les questions préjudicielles à la Cour de Justice :  
outil précieux pour le juge et l'avocat**



Maison du Barreau de Paris  
Auditorium  
2 rue de Harlay  
75001 Paris

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1040 Bruxelles  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

Formation gratuite rattachée au titre de la formation professionnelle des avocats



**CONFERENCE A PARIS**  
Jeudi 12 octobre 2017  
14h-18h

**LES QUESTIONS PREJUDICIELLES  
A LA COUR DE JUSTICE :**  
outil précieux pour le juge et l'avocat

Maison du barreau  
Auditorium  
2, rue de Harlay  
75001 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail uniquement :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

*Cette formation est gratuite et validée au titre de  
la formation professionnelle des avocats*



**DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
BRUXELLES**  
ENTRETIENS EUROPEENS

**Drout douanier**  
évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 17 novembre 2017



Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1040 Bruxelles  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



COOPERATION EUROPEENNE  
DES BARREAUX  
LES AVOCATS  
Confédération  
Nationale

**ENTRETIENS EUROPEENS  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
BRUXELLES**  
Vendredi 17 novembre 2017

**DROIT DOUANIER EUROPEEN :**  
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des  
Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions



vous convient à une **conférence sur**

« **Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ?** »

**Le 25 octobre de 15h00 à 18h30**

**A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne**

**Salle 216, Centre Panthéon**

**12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05**

Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.

Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?

Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.

Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de distribution.

***Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats***

**RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : <http://bit.ly/2tSTVtL>**

**Programme détaillé en ligne : cliquer [ICI](#)**

Pour plus d'informations veuillez contacter : [dchaboud@alphalex.be](mailto:dchaboud@alphalex.be)

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer [ici](#)*

**LE CONCOURS  
INTERNATIONAL  
DE PLAIDOIRIES  
POUR LES DROITS DE L'HOMME  
AVOCATS**

Clôture des inscriptions :  
**3 NOVEMBRE 2017**

Sélection des 10 finalistes :  
**DÉCEMBRE 2017**

Finale du concours au Mémorial de Caen  
**28 JANVIER 2018**

**CAEN-NORMANDIE  
Mémorial**

**LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES  
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

**INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017**

**FINALE LE 28 JANVIER 2018**

**LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX  
LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI  
SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES  
DROITS DE L'HOMME.**

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,  
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid  
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes  
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

### Conception :

Valérie **HAUPT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN  
[www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

**strada lex**  
EUROPE  
NUL n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°814 – 14/09/2017  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)